

DECISION DU PRESIDENT.CA 106-2016

Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les articles L123-1   L123-9 du code de l' ducation ;
Vu le livre VII du code de l' ducation et notamment son article L719-7 ;
Vu le code des statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;
Vu la d lib ration CA021-2016 du 1er mars 2016, portant d l gation de comp tences du Conseil d'administration au Pr sident.

Objet de la d cision Demande de tarifs de l'UFR Droit, Economie et Gestion

Conform ment   sa d l gation, le pr sident de l'Universit  d'Angers d cide :

1. d'approuver la demande de l'UFR Droit, Economie et Gestion pour l'actualisation des tarifs de la T luq.


Le pr sident rend compte, dans les meilleurs d lais, au conseil d'administration des d cisions prises en vertu de sa d l gation.

A Angers, le 12 d cembre 2016

Christian ROBLEDO

Le Pr sident de l'Universit  d'Angers

Pour le pr sident
et par d l gation
Le Directeur g n ral des services
OLIVIER HUISMAN



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  le : **16 d cembre 2016**

Date du conseil de Faculté : le 1er Décembre 2016	Nom de la composante, du service commun ou de la direction		Observations
	UFR Droit, Economie et Gestion		
Désignation	Montant	Centre financier	Observations
Vote du Montant des Tarifs de la Téludq	120,00 €	CRB 901 SO 90110	Le tarif doit être actualisé pour tenir compte de la modification des cours du dollar canadien. Cette actualisation concerne l'année 2015-2016